

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « GREZIEU LCM » et la SAS « GREZDIS », ledit recours enregistré le 4 août 2008 sous le n° 3827M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Rhône en date du 4 juillet 2008, refusant d'autoriser l'extension de 2 167 m², à Grézieu-la-Varenne, d'un ensemble commercial « E. LECLERC » d'une surface de vente actuelle de 2 885 m² par la création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits de sport, loisirs, culture et multimédia à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 1 998 m² et par l'extension de 169 m² de sept boutiques existantes de la galerie marchande d'une surface actuelle de 138 m² afin de porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 052 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Rhône ;

Après avoir entendu :

M. Gérard CROYET, adjoint au maire de Grézieu-la-Varenne ;

Mme Valérie PRALY-GORD, présidente de la SAS « GREZIEU LCM » et de la SAS « GREZDIS » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 octobre 2008 ;

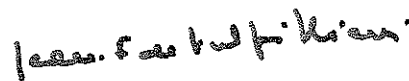
CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 15 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 95 957 habitants en 1999, a connu une progression de 13,47 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré dans cette même zone une progression de 7,59 % depuis 1999 ; que l'apport saisonnier représente, par ailleurs, l'équivalent d'une population permanente de 522 habitants ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire de la zone de chalandise se caractérise notamment par la présence de deux hypermarchés représentant 10 441 m² de surface de vente, de cinq supermarchés totalisant 5 725 m² de surface de vente ; que l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces spécialisées de cette zone se caractérise par la présence de trois magasins spécialisés en équipement de la personne d'une surface de vente totale de 1 943 m² et un magasin non spécialisé non alimentaire d'une surface de vente de 550 m² mais ne comporte aucun magasin de sport, culture, loisirs et multimédia de plus de 300 m² ; que cet équipement est complété par cent soixante trois commerces traditionnels concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en commerces spécialisés dans la culture et loisirs serait inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale, que celle en commerces spécialisés dans la vente d'articles de sport et loisirs serait également inférieure à ces mêmes moyennes ; que la prise en compte de l'apport touristique renforce cette sous-densité ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet qui ne remettrait pas en cause l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce, viendra compléter l'ensemble commercial de l'hypermarché « E. LECLERC » et répondra ainsi à une attente des consommateurs ; que, de surcroît, elle se traduira par la création de trente et un emplois à temps plein soit 25,7 emplois équivalent temps plein en contrat à durée indéterminée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SAS « GREZIEU LCM » et la SAS « GREZDIS » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « GREZIEU LCM » et à la SAS « GREZDIS » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 2 167 m² d'un ensemble commercial « E. LECLERC » d'une surface actuelle de 2 885 m² par la création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits de sport, loisirs, culture et multimédia à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 1 998 m² et par l'extension de 169 m² de sept boutiques existantes de la galerie marchande d'une surface actuelle de 138 m² afin de porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 052 m² à Grézieu-la-Varenne (Rhône).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières